

Article R4412-70 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article définit les mesures de prévention techniques et organisationnelles que l'employeur doit mettre en place dès lors qu'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) est utilisé sur le lieu de travail.

A noter :

4° : le renvoi aux articles R4222-12 et R4222-13 du Code du travail concernent les conditions que doivent satisfaire les installations de ventilation et de captage de polluants ;

8° : voir également l'article R4412-72 du Code du travail pour les mesures d'hygiène applicables en présence d'agents CMR ;

7° : voir également les articles R4412-72 et R4412-73 du Code du travail concernant les EPI et les vêtements de travail ;

9° : les dispositions applicables concernant l'information et la formation des travailleurs exposés à des agents CMR sont consultables dans le thème "F&I - CMR".

Article R4412-70 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

- 1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;
- 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;
- 4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;
- 5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- 8° Mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° Information des travailleurs ;
- 10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;
- 11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- 12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- 13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12
du 24 mai 2006 relative aux
règles générales de
prévention du risque
chimique et aux règles
particulières à prendre
contre les risques
d'exposition aux agents
cancérogènes, mutagènes
ou toxiques pour la
production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique
CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Substances cancérogènes,
mutagènes et toxiques
pour la reproduction (CMR),
ANSES

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)